



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le 15/05/2025

ID : 038-213804552-20250514-A2025_008-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-008

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'INSITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE - ITEP

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu les articles L 2212-1 à 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-1 à R 123-55 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable de Commission d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, de la Tour du Pin du lundi 29 avril 2025,

Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de travail, émis par le Service Départemental Incendie et de Secours de L'Isère,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2015 autorisant la poursuite d'exploitation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, ITEP

ARRÊTE

Article 1 :

La poursuite de l'exploitation l'établissement ITEP, classé en 5^{ème} catégorie, sis 90 route de Chapèze, est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions, dans les délais impartis, détaillées dans le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourgoin Jallieu,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

Fait à Saint-Savin

Le 14 mai 2025

Le Maire

Fabien DURAND

